

REGLEMENT INTERIEUR **DE L'ENSA**

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Les études à l'**ENSA** durent cinq années (dix semestres), réparties entre un **cycle préparatoire** d'une durée de deux années (ou quatre semestres) et un **cycle ingénieur d'état** d'une durée de trois années (ou six semestres).

Article 2 : L'inscription à l'**ENSA** de Marrakech est **annuelle**. Elle est effectuée par l' Elève-Ingénieur concerné aux jours fixés par le Directeur de l'Ecole. Elle est renouvelable chaque année.

Article 3 : Le **redoublement** n'est admis **qu'une seule fois par cycle**.

SECTION II : L'ASSIDUITE

Article 4 : La **présence** aux diverses activités pédagogiques : **Cours, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Ateliers, Visites, Contrôles de connaissances ou Examens est obligatoire**.

Article 5 : Tout **retard** à une séance des différentes activités pédagogiques **risque d'entraîner** une exclusion à cette séance et, par conséquent, **est pris pour une absence**. Tout Elève-Ingénieur **exclu(e)** d'une séance d'activité pédagogique, pour indiscipline ou autre motif, **sera considéré comme absent(e)**.

SECTION III : L'ABSENCE

Article 6 : Toute **absence** à une séance des différentes activités pédagogiques est relevée par l'enseignant, sur une feuille d'absence, qui **en tiendra compte** lors de **l'affectation des notes** du module et pendant **la délibération**. Par conséquent, l'Elève-Ingénieur absent(e) **est tenu(e) de justifier** son absence auprès du service de la scolarité qui en informe l'enseignant.

Article 6 bis : Les **sanctions** décidées par le Conseil de l' Ecole à l'encontre des absents sont définies comme suit :

- pour trois absences cumulées, un avertissement : une copie de la décision serait transmise à l'étudiant concerné
- pour cinq absences cumulées , un blâme : une copie de la décision serait transmise aux parents de l'étudiant
- pour plus de cinq absences , le Conseil de l'Ecole se réunirait en conseil de discipline et déciderait de la durée de l'exclusion

Article 7 :_ L'absence à une séance des Travaux Pratiques, à un contrôle ou examen est sanctionnée par la note 0. Toutefois, l'Elève-Ingénieur concerné(e), possédant une justification valable à son absence, est tenu(e) de se mettre en rapport avec son enseignant, dans les deux jours qui suivent ladite absence.

Article 7 bis : Les mesures décidées par le Conseil à cet effet sont définies comme suit :

- pour une absence justifiée à une séance de TP, la note 0 y serait affectée et comptabilisée
- pour une absence non justifiée, la note 0 serait prise comme moyenne générale des TP
- pour une absence justifiée à un contrôle ou une soutenance de projet, la note 0 y serait affectée avec une possibilité d'un remplacement (l'enseignant en déciderait de la date)
- pour une absence non justifiée à un contrôle ou une soutenance de projet, la note 0 y serait affectée sans aucune possibilité de remplacement
- pour une absence à un contrôle inopiné, l'appréciation en est laissée à l'enseignant

Article 7 ter : Le Conseil a présenté la grille des motifs d'absence acceptés et les moyens de leur justification comme suit :

Motifs d'absence	Moyens justificatifs
Accident ou maladie	Un certificat médical délivré par le médecin et homologué par le centre de soin public
Hospitalisation	Une attestation d'hospitalisation
Décès d'un parent ou proche	Copie de l'attestation du décès
Convocation administrative : Police, Consulat, entretien de stage, activité socioculturelle	Copie de la convocation
Catastrophe naturelle	Laissée à l'appréciation de l'administration

Article 8 :_ L'absence à plus d'une séance des Travaux Pratiques d'un même module, ou plus de deux séances de Cours ou Travaux Dirigés d'un même module compromet les chances de validation de ce module.

Article 9 :_ Les absences excessives aux différentes activités pédagogiques, justifiées soient-elles, peuvent compromettre la scolarité de l' Elève-Ingénieur : le Conseil de l'Etablissement se réunira pour y prendre les mesures nécessaires.

SECTION IV : LES CONTROLES ET EXAMENS

Article 10 :_ Les Elèves-Ingénieurs sont tenus de se présenter à la salle des examens un quart d'heure avant la distribution de l'épreuve. Toutefois, pour un empêchement

quelconque, un retard d'une demi-heure est admis. En contre partie, aucun n'a le droit de quitter la salle durant cette première demi-heure. Comme il sera demandé au retardataire de remettre sa copie à la fin réglementaire de la durée de l'épreuve.

Article 11 : Les contrôles et examens **doivent se dérouler** dans un esprit **d'émulation loyale** entre les Elèves-Ingénieurs . Par conséquent, **toute fraude caractérisée** ou simplement toute **tentative de fraude**, fait objet d'un rapport du responsable de la salle d'examen et entraîne son auteur devant un conseil de l'Etablissement qui se réunit en conseil de discipline. Les sanctions, suivantes, sont alors envisageables selon la gravité de l'acte commis :

- Un **avertissement**, qui est joint au dossier du ou des concernés.
- Une **annulation du module**, objet de la fraude (en lui affectant la note 0).
- Une **exclusion**, partielle ou définitive, du ou des concernés.

SECTION V : EVALUATION ET ADMISSION

Article 12 : Le module est considéré validé si la moyenne générale des contrôles lui sont afférents est au moins égale à

- 10/20 pour le 1^{er} cycle
- 12/20 pour le 2^{ème} cycle

Article 13 : La note éliminatoire est fixée à :

- Strictement inférieur à 7 pour le 1^{er} cycle
- Strictement inférieur à 8 pour le 2^{ème} cycle

- L'élève ingénieur n'ayant pas validé un module est convoqué à un **contrôle de rattrapage**

- La note module rattrapage est calculée selon la formule suivante
Min [Max ((40% de la note du module avant rattrapage + 60% de la note du rattrapage) , note du module avant rattrapage) ; moyenne du module]
- la nouvelle note obtenue ne doit en aucun cas dépasser la moyenne requise pour la validation

Article 14 : l'élève - ingénieur est déclaré admis si : la moyenne générale obtenue est au moins égale à :

- 10/20 pour le 1^{er} cycle
- 12/20 pour le 2^{ème} cycle

Sous réserve :

- d'avoir validé 6 modules sur 8 (6/8) pour le 1^{er} cycle, 12 modules sur 15 (12/15) pour le tronc commun (3^{ème} année) et 10 modules sur 14 (10/14) pour les 4^{ème} et 5^{ème} années

SECTION VI : COMPORTEMENT

Article 15 : Pour la **conduite et le comportement** à l'intérieur de l'Ecole, les Elèves-Ingénieurs **sont tenus de :**

- Respecter les personnels pédagogique et administratif et technique . Tout manquement au respect, ou tout autre acte inconvenant,risquant de perturber le déroulement des enseignements sera sévèrement sanctionné .

- **veiller au bon état des différents bâtiments** (salles de cours, de TD et de TP, laboratoires, ateliers...) et à leur propreté.
- **prendre soin du matériel**, en raison de **sa fragilité, sa performance et sa cherté** et **éviter** de l'abîmer ou de le casser. Toute **dégradation** constatée sera, en conséquence **sévèrement sanctionnée et le remboursement exigé**.
- **accorder le maximum de soin** aux **livres** empruntés auprès de la bibliothèque. Tout ouvrage abîmé ou déchiré, partiellement même, devra être remboursé et l'auteur d'un tel acte risque d'être privé de consultation ultérieure pour une certaine durée.

Article 16 : **Afin de garantir sa couverture contre tout accident au sein de l'Ecole**, lors des visites ou pendant les sorties de stage, **tout Elève-Ingénieur est appelé à souscrire à une assurance** dont la valeur sera versée au début de chaque année. L'administration sera chargée d'établir un contrat d'assurance avec l'une des compagnies compétentes

Article 17 : Le régime de l'Ecole est l'externat.